



**Cabinet de conseil en patrimoine immobilier
Spécialiste en investissement et défiscalisation
Lyon et Rhône Alpes**

**Vous présente la publication au journal officiel du 31 décembre 2008
de l'arrêté sur la loi dite scellier (BCFL0831149A)**

Pour une étude complète et gratuite

Tel : 04 78 14 03 91

<http://www.mceta.com>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts

NOR : BCFL0831149A

La ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *septvicies* ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application des articles 2 *duodecies*, 2 *duodecies* A, 2 *terdecies* A, 2 *quindécies* B et 2 *quindécies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 *terdecies* B et 2 *terdecies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est inséré, après l'article 18-0 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts, un article 18-0 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 18-0 ter.* – I. – Pour l'application de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts, les communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements s'entendent de celles classées dans les zones 1, 2 et 3, correspondant respectivement aux zones A, B1 et B2 délimitées conformément à l'annexe à l'arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 *terdecies* B et 2 *terdecies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones.

II. – Pour l'application du III de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts, les plafonds de loyer applicables aux zones 1, 2 et 3 s'entendent respectivement de ceux prévus pour les zones A, B1 et B2, tels que mentionnés à l'article 2 *terdecies* B de l'annexe III au même code.

III. – Pour l'application du V de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts, les plafonds de loyer et les plafonds de ressources des locataires applicables aux zones 1, 2 et 3 s'entendent respectivement de ceux prévus pour les zones A, B1 et B2, tels que mentionnés à l'article 2 *terdecies* C de l'annexe III au même code. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

La ministre du logement et de la ville,

CHRISTINE BOUTIN